



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement  
de la commune de Duras (47)**

n°MRAe 2018DKNA339

dossier KPP-2018-7107

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement Eau 47, reçue le 29 août 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Duras ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 31 août 2018;

**Considérant** que le syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement Eau 47, souhaite réviser le zonage d'assainissement de la commune de Duras (1315 habitants sur un territoire de 20,17 km<sup>2</sup>) approuvé en 2006, lequel désignait le bourg et ses extensions dans le périmètre d'assainissement collectif, le reste de la commune étant en zone d'assainissement individuel ;

**Considérant** qu'une station d'épuration d'une capacité de 1600 équivalents-habitants a été mise en service en 1989 et qu'elle reçoit une charge correspondant à 70 % de sa capacité en 2016 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la carte du zonage d'assainissement en fonction des raccordements effectivement réalisés et du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le projet de zonage contient également la suppression de trois secteurs à l'intérieur de la zone assainissement collectif ;

**Considérant** que deux de ces secteurs situés au sud du Bourg et au Chemin du Pavé sont reclassés en zone agricole et que celui du Pateau ne sera pas étendu par le projet de PLU ;

**Considérant** que la conformité des nouvelles installations de dispositifs d'assainissement individuels devra être contrôlée par le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Duras soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Duras (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**